



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES SPECTACLES ET LES DIVERTISSEMENTS

Le Conseil général

Vu l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1) ;
Vu l'article 84 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1),

Adopte :

Art. 1 Manifestations soumises

Toute manifestation dont les recettes de billetterie sont supérieures à CHF 200'000.00 est soumise à l'impôt dès le premier franc.

Art. 2 Taux d'impôt

Le prix d'entrée, hors TVA, de tous types de concerts, spectacles, séances de cinéma, spectacles de cabarets ou autres, ou de manifestations similaires est soumis à un impôt communal de 10 %.

Art. 3 Réduction d'impôt

Le conseil communal peut accorder, sur demande écrite avant la manifestation, des réductions partielles ou complètes d'impôt dans le but de soutenir le développement de manifestations, spectacles et concerts dans la Commune d'Estavayer.

Art. 4 Demande de pièces

Le conseil communal peut demander les comptes aux diverses sociétés ou comités organisateurs des manifestations afin de contrôler les chiffres d'affaires imposables.

Art. 5 Manifestations non soumises à l'impôt

Les repas de soutien à but caritatif ne sont pas soumis à l'impôt. Il en va de même pour les manifestations organisées par des structures juridiques qui ne poursuivent pas un but lucratif.

Art. 6 Procédure

Les spectacles et divertissements soumis à l'impôt en vertu du présent règlement doivent être annoncés au conseil communal au plus tard 60 jours avant la manifestation, accompagnés des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables ;
- b) la nature et la durée de la manifestation ;
- c) le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation ;
- d) tous renseignements permettant de calculer l'assiette de l'impôt communal, en particulier le nombre de billets émis et les prix des billets hors TVA.

Art. 7 Amendes

¹ Toute infraction aux obligations prévues à l'article 6 ainsi que toute soustraction à l'imposition prévue par le présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 84 al. 2 et art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police* (**le juge de police est le président du tribunal d'arrondissement selon l'article 75 de la loi sur la justice [LJ, RSF 130.1]*).

Art. 8 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être soulevée auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions, et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Art. 9 Abrogation des anciens règlements

¹ Ce présent règlement remplace tous les règlements des anciennes communes fusionnées concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements.

² Il entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 février 2021

Le Secrétaire
Lionel Conus



Le Président
Axel Catillaz



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **21 MAI 2021**

Conseiller d'Etat, Directeur



Didier Castella